

SOMMAIRE

Contexte.....	1
Micro-BNC.....	1
Cotisations sociales obligatoires.....	1
Régime des travailleurs indépendants professions libérales non réglementées.....	1
Régime des professions libérales réglementées et non réglementées.....	1
Cotisations sociales facultatives.....	3
Produit d'Épargne Retraite.....	3
L'assurance chômage.....	4
L'assurance volontaire individuelle.....	4
Sources.....	4

CONTEXTE

Les bénéfices non commerciaux (BNC) sont une catégorie d'impôt sur le revenu, applicable aux personnes qui exercent une activité professionnelle non commerciale. Il existe deux régimes d'imposition : le **régime de la déclaration contrôlée** (BNC au réel) ainsi que le **régime micro-BNC**.



Attention, si le professionnel déclare des recettes encaissées supérieures à 72 500€ HT, alors il est soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée, au contraire, si ces recettes sont inférieures, il peut opter pour le régime micro-BNC. De plus, même si les revenus sont inférieurs à 72 500€ HT, il est possible d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

MICRO-BNC

Le calcul des cotisations sociales est simplifié pour les personnes relevant du régime micro-BNC. Le montant des cotisations est calculé en appliquant au chiffre d'affaires hors taxe, un taux global de cotisation de 22 %. Si l'entreprise ne réalise pas de chiffre d'affaires, elle ne paye ni d'impôts sur le revenu, ni de cotisations sociales.

En plus des charges sociales, le professionnel est redevable de la contribution professionnelle qui correspond à 0,1 % du Chiffre d'Affaires pour les professions libérales non réglementées ou 0,2 % du Chiffres d'Affaires pour les professions libérales réglementées.

➔ *Pour en savoir plus, consultez [le simulateur des revenus auto-entrepreneur](#)* 

COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES



Il existe deux grands types de professions libérales : celles qui sont dites « réglementées » et celles « non réglementées ». Une activité libérale réglementée est une activité professionnelle soumise à un contrôle de la part de l'État ou d'un ordre professionnel.

Les professions libérales non réglementées regroupent toutes les professions qui exercent une activité ni commerciale, ni artisanale, ni industrielle, ni agricole et qui n'entrent pas dans le domaine des professions libérales dites « réglementées ».

➔ *Pour en savoir plus, consultez [la liste des professions libérales réglementées et non réglementées](#)* 

RÉGIME DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PROFESSIONS LIBÉRALES NON RÉGLEMENTÉES




Depuis 2019, tous les nouveaux créateurs (dès 2018 pour les auto-entrepreneurs) exerçant une profession libérale non réglementée, sont considérés comme travailleurs indépendants. Ils relèvent du régime général de la Sécurité Sociale.

Les cotisations sociales obligatoires des travailleurs indépendants sont les suivantes :



Cotisations	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité 1	Pour les revenus inférieurs à 45 250 €	0 à 6,35 %
	Pour les revenus supérieurs compris entre 45 250 € et 205 680 €	6,35 %
	Pour les revenus supérieurs à 205 680 €	6,50 %
Maladie 2	Pour les revenus inférieurs à 205 680 €	0,85 %
Allocations familiales	Pour les revenus compris entre 45 250 € et 57 590 €	0 à 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 57 590 €	3,10 %
Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 41 136 €	0,25 % ⁽¹⁾ soit 103 €
Retraite de base (Sécurité Sociale pour les Indépendants)	Jusqu'à 41 136 €	17,75 %
	Au-delà de 41 136 €	0,60 %
Retraite complémentaire	Jusqu'à 37 960 €	7 %
	Entre 37 960 € et 164 544 €	8 %
Invalidité-décès	Jusqu'à 41 136 €	1,3 %
CSG / CRDS	Totalité du revenu professionnel et cotisations sociales obligatoires	9,70 %

Simulateur de cotisations sociales de la sécurité sociale des indépendants 

➡ Pour en savoir plus, consultez [le décret n°2019-1358 du 13/12/2019](#) ou le site du [Service Public](#) 

RÉGIME DES PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES




Les anciens professionnels libéraux non réglementés peuvent, jusqu'au 31 décembre 2023, opter pour le statut de travailleur indépendant qui sera appliqué dès l'année suivante et sera définitive. S'ils n'optent pas pour ce régime, alors ils continuent de cotiser aux caisses de cotisation des professions libérales réglementées à leurs taux.

Les cotisations sociales pour les professionnels libéraux réglementés sont les suivantes :



Cotisations	Base de calcul	Taux
Maladie-maternité 1	Pour les revenus inférieurs à 45 250 €	1,50 à 6,50 %
	Pour les revenus supérieurs à 45 250 €	6,50 %
Allocations familiales	Pour les revenus compris entre 45 250 € et 57 590 €	0 à 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 57 590 €	3,10 %
Contribution à la formation professionnelle	Sur la base de 41 136 €	0,25 % ⁽¹⁾ soit 103 €
CSG / CRDS	Totalité du revenu professionnel et cotisations sociales obligatoires	9,70 %
Retraite de base (CNAVPL)	Jusqu'à 41 136 €	8,23 %
	Au-delà de 41 136 €	1,87 %
Retraite complémentaire	Varie selon les caisses de retraite	-
Invalidité-décès	Varie selon les professions	-

Simulateur de cotisations sociales pour une profession libérale réglementée 

➡ Pour en savoir plus sur vos droits, consultez le site du [Service Public](#) 

⁽¹⁾ Si le conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur, le taux est de 0,34 %.



Une personne exerçant une activité libérale réglementée est obligatoirement rattachée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) pour sa retraite de base et à l'une des deux sections qui composent la caisse pour son régime de retraite complémentaire, invalidité et décès.

Les caisses de retraite complémentaires sont :



Caisse complémentaire	Professionnels concernés
CAVEC	Experts-Comptables et commissaires aux comptes
CAVAMAC	Agents généraux d'assurance
CARME	Médecins
CARCDE	Chirurgiens-dentistes et Sages-femmes
CAVP	Pharmaciens
CARPIMKO	Auxiliaires médicaux
CARPV	Vétérinaires
CPRN	Notaires
CAVOM	Officiers ministériels, officiers publics et compagnies judiciaires
CIPAV	Professions libérales qui ne relèvent pas d'une autre caisse de retraite



Attention, il existe une exception pour les avocats qui ne sont pas rattachés à la CNAVPL et cotisent à la Caisse Nationale des Barreaux Français ([CNBF](#)) pour leur retraite de base complémentaire.

COTISATIONS SOCIALES FACULTATIVES



Contrairement aux salariés, les travailleurs indépendants ne cotisent pas et ne sont pas couverts pour certains risques. Ils ont la possibilité de souscrire à des contrats d'assurance afin de se constituer une protection sociale.

PRODUIT D'ÉPARGNE RETRAITE



Depuis le 1^{er} octobre 2019, le PER (Produit d'Épargne Retraite) est disponible. Il succède aux contrats PERP et assimilés ou «Madelin» ([Loi Madelin](#)) qui ne seront plus proposés à partir du 1^{er} octobre 2020. Néanmoins, il restera possible après cette date d'effectuer des versements sur les contrats existants. Il sera également possible de transférer son épargne d'un contrat Madelin vers un PER.

Il permet de se constituer une épargne qui peut être libérée soit en capital (en une fois ou de manière fractionnée), soit par le versement d'une rente viagère, au libre choix des épargnants. L'argent est débloqué lorsque le titulaire a atteint l'âge de la retraite ou lors d'un accident de la vie (invalidité, décès, expiration des droits aux allocations chômage, cessation d'activité à la suite d'une liquidation judiciaire) ou lors de l'acquisition d'une résidence principale.

Les sommes versées sur un PER individuel au cours d'une année sont déductible des revenus imposables de cette année, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal. Ce plafond est fixé à 10 % des revenus professionnels de 2019, nets des cotisations sociales et des frais professionnels comportant un minimum (4 052 €) et un maximum (32 419 €).

➔ Pour en savoir plus, consultez le site du [Service Public](#) 



L'ASSURANCE CHÔMAGE

Depuis le 1^{er} novembre 2019, un travailleur indépendant peut bénéficier de l'assurance chômage si ces cinq conditions sont respectées :

- Il doit avoir exercé une activité non salariée sans interruption pendant au moins 2 ans au titre d'une seule et même entreprise
- L'activité doit avoir cessé à cause d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire
- Il doit rechercher de façon effective, un emploi
- L'activité non salariée doit avoir généré au moins 10 000 € par an sur les 2 années qui ont précédé la cessation
- Il doit disposer de ressources personnelles inférieures au montant du RSA, soit moins de 559,74 €.



Cette inscription doit se faire dans un délai de 12 mois à partir de la date de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire qui a entraîné la fin de l'activité. Si le travailleur remplit toutes ces conditions, il peut bénéficier d'une allocation de 800 € par mois pendant 6 mois à partir de la date d'inscription à Pôle Emploi.

➔ *Pour en savoir plus sur vos droits, consultez le site du [Service Public](#)* 

L'ASSURANCE VOLONTAIRE INDIVIDUELLE



La travailleur indépendant peut souscrire une assurance volontaire et individuelle contre les risques d'accident du travail, d'accident du trajet ou de maladie professionnelle, moyennant le paiement d'une cotisation.

Pour la base de calcul de la cotisation, c'est le salaire annuel des BNC de chaque année qui sert de base, d'une part au calcul de la cotisation et d'autre part, au calcul des indemnités versées en cas d'incapacité permanente.

Depuis le 1^{er} avril 2020, ce salaire de base ne peut être inférieur à un salaire minimum fixé à 18 631,28 €. Le taux de cotisation applicable correspond à celui de la profession, diminué de 20%. Cette cotisation est à verser auprès de l'URSSAF et est déductible fiscalement.

➔ *Pour en savoir plus sur vos droits, consultez le site de [Améli](#)* 

**Retrouvez les dernières statistiques sur les professions libérales,
le guide d'installation en profession libérale et bien d'autres
informations...**

Accéder à la
documentation